



2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour amender les actes amendant les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 7 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

---

M. GILL.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender les actes amendant les lois relatives  
aux cours de juridiction civile en première instance,  
dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dou- Préambule.  
zième année du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour  
"amend r les lois relatives aux cours de juridiction civile en première ins-  
"tance, dans le Bas-Canada," ainsi que l'acte passé dans la seizième  
5 année du règne de sa majesté, pour amender l'acte ci-dessus récé;—  
A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Nonobstant toutes choses à ce contraires dans l'acte ci-dessus en 12 Vic., chap.  
premier lieu récé, la cour de circuit d'Yamaska, établie par l'acte ci- 38 amendé.  
dessus récé en second lieu, aura, depuis la passation du présent acte,  
10 juridiction concurrente avec la cour de circuit du circuit des Tr is-Ri-  
vières et *vice versa*, de manière que toutes les procédures judiciaires  
commencées dans l'un de ces circuits pourront se poursuivre et se ter-  
miner dans l'autre, lorsque le juge tenant les dites cours, à la demande  
de l'une des parties, en aura ainsi ordonné dans l'intérêt de la justice.

15 II. Et sur tel ordre du dit juge, les greffiers des dites cours respective- Dossiers  
ment, transmettront sans délai les dossiers de l'une à l'autre des dites transmis de  
cours suivant la circonstance; avis de telle transmission devant être l'une à l'autre  
donné par la partie qui en aura obtenu l'ordre à l'autre partie, si elle cour.  
n'est pas présente ou représentée en cour lorsque tel ordre aura été  
20 donné.

III. Et considérant qu'il est expédient d'ajouter un terme de plus pour Nouveau  
le terme de la dite cour de circuit du circuit d'Yamaska, il est statué terme.  
que la dite cour siégera du quatrième au huitième jour de mai de chaque  
année, ces deux jours y compris, de même que si le dit terme avait été  
25 ajouté à ceux fixés par la douzème clause de l'acte ci-dessus en second  
lieu récé, nonobstant toutes choses à ce contraires dans la dite clause;  
pourvu toujours, que pour le présent terme comme pour les autres termes  
dans le dit circuit et pour le circuit d'Arthabaska, les trois premiers jours  
juridiques de chaque terme seront des jours rapportables; et à l'expira- Proviso.  
30 tion du troisième jour juridique, ou en aucun temps après, le juge pourra,  
s'il n'y a pas alors d'affaires devant la cour, terminer les séances d'icelle  
jusqu'au terme alors prochain.

IV. Dans l'absence des juges de la cour supérieure résidant à Trois- Qui remplira  
Rivières et à Sherbrooke respectivement, tous les devoirs ministériels des les devoirs des  
35 dits juges, dans les cas où il n'y a point de contestation, pourront être juges a' seats,  
remplis par le président des sessions trimestrielles de la paix ou par les à Trois-Ri-  
protonotaires de la cour supérieure résidant à Trois-Rivières ou à Sher- vières et à  
brooke, respectivement, ou par leurs députés. Sherbrooke.